|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 février 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :  
propositions diverses**

Marquage des unités de transport et des conteneurs chargés avec des quantités limitées

Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Supprimer le texte du second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13. |
| **Mesure à prendre :** Modifier l’alinéa b) de la section 3.4.13 de l’ADR. |
| **Documents de référence :** Document informel INF.23 (105e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/14 et OTIF/RID/CE/ GTP/2017/9 (Suède), ECE/TRANS/WP.15/2019/7 et document informel INF.7 (106e session), ECE/TRANS/ WP.15/2019/17 et document informel INF.6 (107e session) |
|  |

Contexte

1. Après avoir soumis dans les documents ECE/TRANS/WP.15/2019/7 (106e session) et ECE/TRANS/WP.15/2019/17 (107e session), une proposition relative au marquage des unités de transport et des conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées au sens du chapitre 3.4, la Suisse a poursuivi l’examen des dispositions relatives au marquage énoncées à l’alinéa 3.4.13 b). Le second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13 prévoit une exemption des dispositions générales relatives à la signalisation, par des panneaux de couleur orange, des unités de transport transportant des marchandises dangereuses, qui figurent à la section 5.3.2. La seule exemption est contenue au paragraphe 1.1.3.6, qui fixe les quantités de marchandises dangereuses qui ne doivent pas être dépassées pour être dispensées du marquage.

2. Le même principe devrait s’appliquer au chapitre 3.4. Autrement dit, ce n’est que lorsque la masse brute totale de 8 tonnes prévue au paragraphe 3.4.14 n’est pas dépassée qu’il est permis de ne pas apposer sur les unités de transport les marques prescrites à la section 3.4.15.

3. Le second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13 remet toutefois ce principe en question, car il y est indiqué que même dans les cas où la masse des unités de transport dépasse 8 tonnes, le marquage des unités de transport n’est pas nécessaire lorsque les conteneurs portent des marques conformes à la section 3.4.15.

4. Il est vrai qu’aux termes du paragraphe 5.3.1.3, l’apposition de placardage sur les véhicules n’est pas obligatoire tant que les plaques-étiquettes fixées aux conteneurs sont visibles de l’extérieur. Toutefois, dans ce cas présent, la signalisation orange conforme à la section 5.3.2 est prescrite pour les unités de transport si les quantités prévues au paragraphe 1.1.3.6 sont dépassées. Ce marquage de l’unité de transport permet d’appliquer la signalisation restreignant le passage de marchandises dangereuses dans les tunnels qui est prescrite au paragraphe 1.9.5.3.6.

5. Au contraire, les dispositions du second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13 prévoient la possibilité de ne pas apposer de marque sur l’unité de transport, ce qui empêche d’appliquer l’interdiction de circuler dans les tunnels. La Suisse a donc tenté de résoudre le problème découlant de cette exemption en proposant, dans le document ECE/TRANS/WP.15/2019/17, que soient ajoutés dans les différents paragraphes pertinents des dispositions prévoyant le marquage des conteneurs. Ce faisant, elle a constaté que si la première partie du paragraphe 1.9.5.3.6, se réfère bien aux unités de transport qui acheminent des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit, aucune mention des conteneurs ne figure en revanche dans la seconde partie du même paragraphe, qui dispose que ces restrictions ne doivent s’appliquer qu’aux unités de transport portant le marquage prescrit au 3.4.13. L’absence de dispositions relatives au marquage des conteneurs au paragraphe 1.9.5.3.6 signifie que les conteneurs ne font jamais l’objet de restrictions de circulation dans les tunnels.

6. La Suisse considère toutefois que, pour des raisons de cohérence avec le chapitre 5.3, il faudrait supprimer les dispositions du second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13 qui prévoit l’exemption de marquage pour l’unité de transport. Les plaques-étiquettes n’ont pas la même fonction que les marques dont il est question à la section 3.4.15. Les marques de la section 3.4.15 ont la même fonction que les panneaux rectangulaires de couleur orange de la section 5.3.2 et il faut harmoniser le traitement de ces deux types de signalisation pour que les règlements puissent être appliqués.

7. Afin de remédier à l’impossibilité d’appliquer aux conteneurs les restrictions de circulation dans les tunnels, la Suisse propose de supprimer le second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13 plutôt que de modifier le libellé d’autres dispositions de l’ADR (Proposition).

Proposition

8. Paragraphe 3.4.13, supprimer le second paragraphe de l’alinéa b) de la section 3.4.13.

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, Sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)